



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 123 -**

Pétitionnaire : SARL Wallon-Marcadau

Adresse : 10 rue de Canaou 65400 ARRENS-MARSOUS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 15 mai 2019 par Messieurs Y. Le Lay et Y. Furlan, SARL Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Wallon-Marcadau à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 5 juin 2019
- Point de départ : DZ du Puntas
- Point d'arrivée : refuge Wallon-Marcadau
- Objet du survol : approvisionnement du refuge du Wallon-Marcadau
- Nombre rotations : 2
- Moyens aériens : HdF
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de la vallée de Cauterets (Marc Empain : 06 84 78 69 74) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

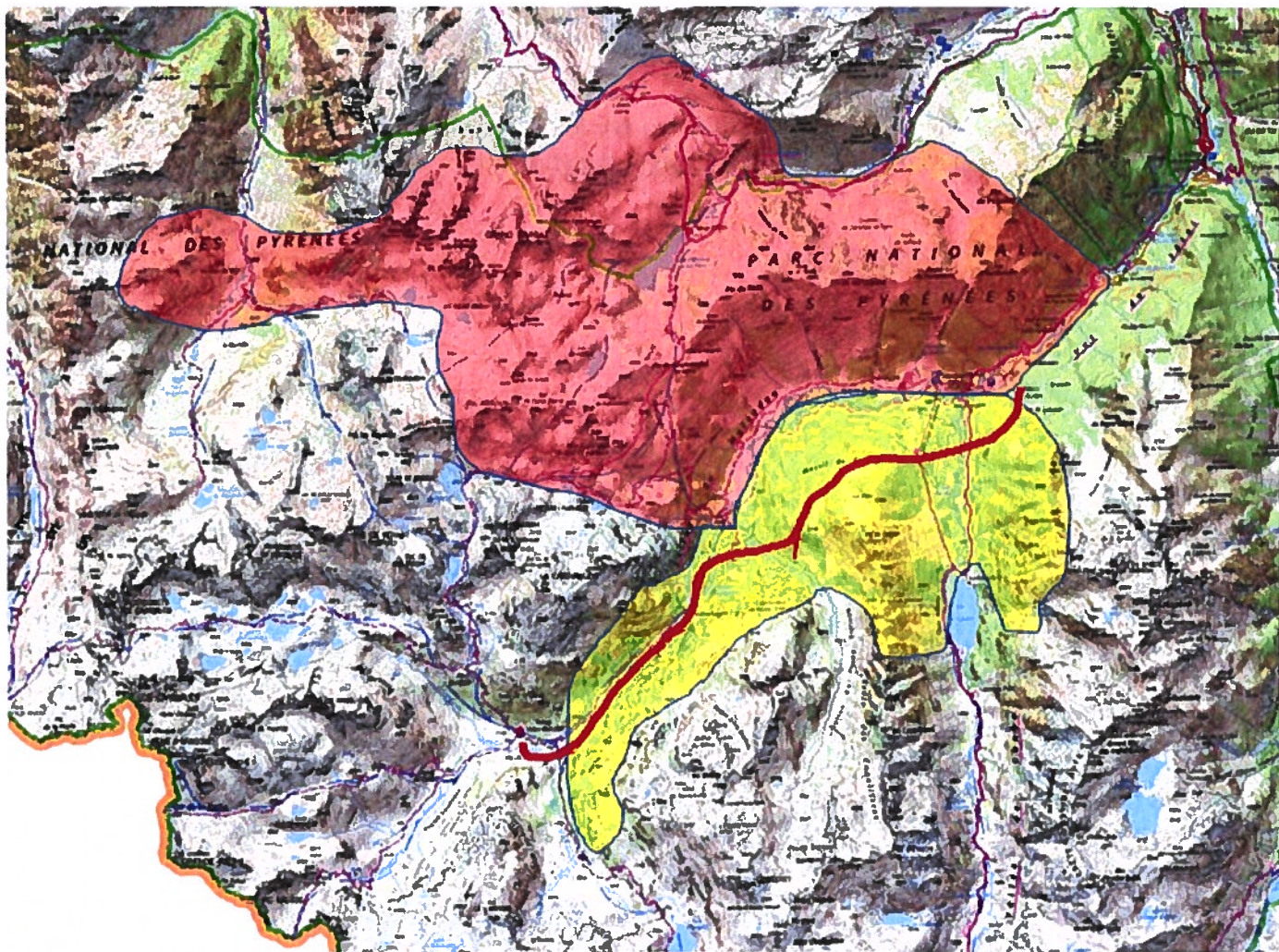
Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

La DZ proposée pour ces survols est celle du chalet du Clot. L'utilisation de la DZ du Puntas est préférable.

Le pétitionnaire veillera à éviter les survols à basse altitude, notamment à proximité des crêtes et barres rocheuses, des bois et lisières, et les décollages-atterrissages s'effectueront le plus verticalement possible pour éviter la zone à Bouquetins (période de mise-bas et d'élevage ; polygone en rouge sur la carte ci-dessous) ainsi que la zone à Grand Tétras (polygone en jaune sur la carte ci-dessous). Les ZSM Aigle Royal situées sur le trajet entre la DZ et le refuge ne sont plus actives.

Le pétitionnaire veillera à effectuer le survol en rive droite du Gave, le plus à l'écart possible de l'axe de la vallée jusqu'au fond de Cayan, puis de tenir l'axe de la vallée jusqu'au refuge, le tout à haute altitude (suivre tracé rouge sur la carte ci-dessous) :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 mai 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.